

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL153

présenté par

M. Savignat, M. Abad, M. Bazin, M. Bony, M. Cattin, Mme Kuster, M. Le Fur, M. Leclerc,
Mme Levy, Mme Meunier, M. Minot, M. Schellenberger, M. Straumann, M. Woerth, M. Hetzel,
Mme Bazin-Malgras et Mme Anthoine

ARTICLE 2

À l'alinéa 3, avant les mots :

« En tout »,

insérer les mots :

« Sauf lorsque le tribunal est saisi en référé ou statue en la forme des référés, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 du projet de loi donne au juge, lorsqu'il estime qu'une résolution amiable du litige est possible, la possibilité d'enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur en tout état de la procédure, y compris en référé. En référé, le juge est juge de l'évidence ou de l'urgence il doit donc pouvoir le faire sans recours à la conciliation. De plus, ce dispositif peut être de nature à allonger la résolution du litige et aggraver le préjudice.